

Licence Sciences Sanitaires et Sociales

Modalités de Contrôle des Connaissances

Année Universitaire 2021–2022

Vu l'[arrêté du 30 juillet 2018](#) relatif au diplôme national de licence

I. Dispositions générales

Conditions d'obtention du diplôme, capitalisation, compensation: la délivrance du diplôme de Licence est soumise à la validation des six semestres du parcours, correspondant à 180 crédits européens (ECTS).

Chaque semestre validé confère 30 ECTS. Un semestre est réparti en unités d'enseignement (UE), elles-mêmes pouvant être constituées d'éléments constitutifs (EC). Les UE(s) sont capitalisables et sont affectées de crédits européens.

Certaines UE(s) sont obligatoires, d'autres sont librement choisies :

- soit dans une liste propre à la formation (*UE(s) obligatoire à choix*)
- soit parmi dans une liste propre à l'UBO (*UE(s) libres*).

Article 1 - Enseignement

Les enseignements sont assurés sous forme

- de cours magistraux (soit en présentiel, soit dématérialisé par l'intermédiaire de supports numériques),
- de travaux dirigés,
- de travaux pratiques.

Première année de Licence

- Semestre 1 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (18 ECTS)
 - Introduction à la biologie (5 ECTS)
 - Anatomie et physiologie fonctionnelle 1 (4 ECTS)
 - Concepts de base en Santé (5 ECTS)
 - Homme et environnement (4 ECTS)
 - UE(s) mineures (12 ECTS)
 - Introduction à la sociologie (3 ECTS)
 - Anglais (3 ECTS)
 - Méthodologie de travail à l'université (3 ECTS)
 - Techniques d'expression Préparation vie professionnelle (3 ECTS)
- Semestre 2 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (16 ECTS)
 - Systèmes de santé : Institutions sanitaires et sociales (4 ECTS)
 - Epidémiologie, statistiques, informatique (4 ECTS)
 - Structures d'intervention sociales et droit des personnes (4 ECTS)
 - Anatomie et physiologie générale 2 (4 ECTS)
 - UE(s) mineures (14 ECTS)
 - Démographie et vieillissement (3 ECTS)
 - Introduction à l'anthropologie (3 ECTS)

- Anglais (3 ECTS)
- Techniques d'expression, préparation vie professionnelle (3 ECTS)
- UE libre (2 ECTS)

Deuxième année de Licence

- Semestre 3 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (12 ECTS)
 - Concepts de base en Santé publique (4 ECTS)
 - Pathologies des grands systèmes (4 ECTS)
 - Introduction à la psychologie (4 ECTS)
 - UE(s) mineures (18 ECTS)
 - Informatique (3 ECTS)
 - S'exprimer en anglais et en français (3 ECTS)
 - Méthode de recherche en sciences sociales: L'entretien (3 ECTS)
 - Biostatistiques (3 ECTS)
 - Droit du travail et de la sécurité sociale (3 ECTS)
 - UE libre (3 ECTS)
- Semestre 4 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (12 ECTS)
 - Handicap et société (4 ECTS)
 - Biologie des microorganismes (4 ECTS)
 - Epidémiologie (4 ECTS)
 - UE(s) mineures (18 ECTS)
 - Découverte de la psychologie sociale (3 ECTS)
 - S'exprimer en anglais et en français (3 ECTS)
 - Grandes notions de sciences sociales (3 ECTS)
 - Politiques publiques (3 ECTS)
 - UE à choix (3 ECTS)
 - médecine légale
 - ergonomie
 - Préparation vie professionnelle, travail documentaire (3 ECTS)

Troisième année de Licence

- S5 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (16 ECTS)
 - Initiation à la recherche en santé et en épidémiologie (4 ECTS)
 - Évaluation en santé publique (4 ECTS)
 - Droit de la protection sociale et positionnement professionnel (4 ECTS)
 - S'exprimer en anglais et en français (4 ECTS)
 - UE(s) mineures (14 ECTS)
 - Epidémiologie (2 ECTS)
 - Socio-anthropologie de la santé (3 ECTS)
 - Statistiques (3 ECTS)
 - Informatique (3 ECTS)
 - Prévention et Promotion de la santé (3 ECTS)
- S6 (30 ECTS)
 - UE(s) majeures (24 ECTS)
 - Santé publique (4 ECTS)
 - Santé au travail (4 ECTS)
 - Economie et Gestion (4 ECTS)

- Lecture critique d'articles statistiques, informatique (4 ECTS)
- S'exprimer en anglais et en français (4 ECTS)
- Stage (4 ECTS)
- UE(s) mineures (6 ECTS)
 - Méthodes de recherche en sciences sociales: l'observation (3 ECTS)
 - Introduction à la psychologie clinique et cognitive (3 ECTS)

Article 2 – Dispense d'UE(s)

Les étudiants issus de passerelles et ayant acquis des ECTS dans leur formation d'origine peuvent faire une demande d'équivalence et ainsi être dispensés d'une ou plusieurs UE(s) par le biais d'un **contrat pédagogique**.

Article 3 - Assiduité

La présence à tous les **cours magistraux** est facultative mais vivement recommandée. La présence à tous les **travaux dirigés** et **travaux pratiques** est obligatoire. Toute absence à ces types d'enseignements doit être justifiée et autorisée par le secrétariat de la Licence Sciences Sanitaires et Sociales. Les justificatifs d'absence doivent être remis dans les 48h suivant le début de l'absence au secrétariat de la Licence. Tout étudiant n'ayant pas justifié son absence pourra faire l'objet d'une convocation devant le responsable pédagogique de la Licence ou son représentant.

II. Dispositions spécifiques

Article 4 – Stage de L3

Au cours du S6, un stage d'observation de 2 semaines est organisé dans une structure sanitaire et/ou sociale. Ce stage fait l'objet d'une convention entre l'Université de Brest, l'organisme d'accueil et l'étudiant stagiaire. Cette convention qui définit les obligations de chacune des parties est établie avant le début du stage.

III. Modalités de contrôle des connaissances

Article 5 – Organisation des examens

Sessions d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances de chaque UE et des compétences sont appréciées

- soit par un contrôle continu et régulier,
- soit par un examen terminal,
- soit par ces deux modes de contrôle combinés (cf. tableau des modalités en annexe).

Les épreuves de contrôle des enseignements relevant d'un contrôle terminal donnent lieu à deux sessions d'examen.

- La première session a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement (décembre/avril).

- La deuxième session a lieu en juin et permet à chaque étudiant de composer à nouveau pour les UE(s) non validées lors de la première session. Cette deuxième session dite « de rattrapage » intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines suivant la publication des résultats de la première session.

Les modalités de contrôle de la première et de la deuxième session peuvent être différentes.

Convocation aux examens

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet ainsi que par voie électronique au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Aucune convocation individuelle n'est adressée aux étudiants.

Anonymat des copies

L'anonymat des copies est privilégié au maximum. L'anonymat est levé par le secrétariat pédagogique sous la responsabilité du président de jury.

L'anonymat est absent lorsqu'il entraîne trop de complications logistiques et/ou matériels (examen oral, contrôle continu ponctuel et régulier, examen sur la plateforme moodle).

Absence aux examens

Les étudiants doivent obligatoirement se présenter à la totalité des épreuves sauf dispenses autorisées.

Une absence à un contrôle continu ou à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement. L'étudiant devra passer en deuxième session.

Lors de la première session d'examen, sur les matières non présentées

- La mention « **ABJ** » est reportée sur le relevé de note pour les absences justifiées (certificat médical, convocation...)
- La mention « **ABI** » est reportée sur le relevé de note pour les absences injustifiées.

L'absence justifiée ou injustifiée d'un étudiant à une épreuve interdit la validation de l'UE et du semestre correspondant, quel que soit le total des points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'UE et dans les autres UE du semestre. L'étudiant est déclaré défaillant (mention « **DEF** ») dans l'UE concernée.

Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette UE, ni dans le semestre.

Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres UE(s) du semestre.

En deuxième session, l'absence de l'étudiant, justifiée ou non, n'empêche pas le calcul de moyenne, les matières non présentées à l'examen étant affectées de la note zéro.

Article 6 – Communication des résultats

Après les délibérations du jury, les notes et les résultats individuels sont publiés et consultables, via l' Espace Numérique de Travail (ENT) de l'étudiant.

Les étudiants reçoivent leurs relevés de notes par voie postale ultérieurement.

Article 7 – Consultation des copies

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien. La demande devra être formulée dans un délai de 15 jours après la publication des résultats.

L'étudiant peut demander communication de sa copie à l'enseignant concerné, ou à défaut, à l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement. L'étudiant peut aussi demander une photocopie de sa copie, qui lui sera facturée au tarif administratif.

Toute annotation ou notation apparaissant sur les copies n'a pas valeur définitive. Seule la note arrêtée par le jury est reconnue.

Article 8 – Lutte contre la fraude

Extrait du règlement des examens: risques encourus en cas de fraude ([Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur](#)).

- a. Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université (Art. R. 811-11.)
- b. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude (Art. R. 811-12).
- c. Toutefois en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée (Art. R. 811-12)
- d. La section disciplinaire est saisie (Art. R. 811-25 et R. 811-26).
- e. Les peines disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles restent inscrites dans les dossiers des étudiants concernés (Art. R. 811-36).
- f. Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (Art. R. 811-12).
- g. Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes (Art. R. 811-41).

Article 9 – Jury d'examen

Le jury est nommé par le président de l'Université sur proposition du directeur de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé.

L'arrêté fixant la composition du jury est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur le [site internet de la Licence: www.univ-brest.fr/medecine](http://www.univ-brest.fr/medecine).

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre, puis à l'issue de la deuxième session. Il se prononce sur l'acquisition des UE(s), la validation des semestres et de l'année.

Article 10 – Validation, capitalisation, compensation

Un semestre est définitivement acquis et capitalisé :

- lorsqu'un étudiant a obtenu une **moyenne supérieure ou égale à 10/20** dans l'ensemble du Semestre, compte tenu des coefficients affectés aux différentes UE(s) le constituant.
- ou par **compensation organisée entre 2 semestres** d'une même année (ex: semestres 1 et 2), compte-tenu des coefficients affectés au UE(s) constituant les deux semestres de l'année, lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne de ces 2 semestres supérieure ou égale à 10/20 dans l'année.

Le coefficient de chaque UE est égal au nombre d'ECTS qui lui est affecté.

Une UE est définitivement acquise et capitalisée lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 compte-tenu du coefficient de chaque épreuve.

Pour être déclaré « **ADMIS** » à l'issue de la première session, l'étudiant doit avoir validé l'année par compensation des deux semestres. À défaut, il est déclaré « **AJOURNÉ** ».

L'étudiant déclaré ajourné en raison de l'obtention d'une **moyenne inférieure à 10/20** au semestre, présente en deuxième session l'ensemble des UE pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Les notes obtenues lors de la deuxième session se substituent aux notes obtenues lors de la première session, même si elles sont inférieures. La deuxième session annule et remplace la première session.

Article 11 – Passage dans l'année supérieure et redoublement

L'accès à l'année supérieure est prononcé par le Président du Jury à l'issue de la session d'examen du semestre pair de l'année de licence. L'admission dans l'année supérieure exige la validation compensée des deux semestres de l'année de licence au plus tard à l'issue de la deuxième session.

À l'issue de la première session, les étudiants sont déclarés

- « **ADMIS** » (voir supra),
- sinon « **AJOURNÉ** » au regard des modalités d'examen.

À l'issue de la deuxième session, les étudiants sont déclarés

- « **ADMIS** » (voir supra),
- « **AJOURNÉ** » au regard des modalités d'examen.
 - L'étudiant ajourné est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure de la même mention de Licence,
 - s'il a validé un semestre et
 - s'il a validé au minimum 20 ECTS (sur 30) pour le semestre sur lequel il a été ajourné.
 - Aucun étudiant ne pourra être inscrit en L3, s'il n'a pas validé sa L1.
 - L'étudiant ajourné peut redoubler son année.

Chaque UE validée est capitalisée définitivement. En conséquence, tout étudiant ajourné à l'issue de la session 2 conserve le bénéfice des UE(s) validées et ne présente, lors de son redoublement, que les UE(s) non validées.

Article 12 – Prérogatives du Jury

Le jury est habilité à résoudre toute situation qui n'aurait pas été envisagée dans les modalités d'examen, ou à étudier toute situation singulière.

MCC votées au Conseil de faculté du .09/09/2021
et au CFVU du 28/09/2021